

26. ORDRE D'APPLICATION DES CRÉDITS D'IMPÔT NON REMBOURSABLES AU FÉDÉRAL ET AU QUÉBEC ET GASPILLAGE DE FRAIS DE SCOLARITÉ AU FÉDÉRAL

Question :

J'ai produit ma déclaration de revenus de 2013 et lorsqu'est venu le temps d'appliquer les différents crédits d'impôt, j'ai choisi d'utiliser mes frais médicaux et de reporter une partie de mes frais de scolarité payés dans l'année. Lorsque j'ai reçu mes avis de cotisation, l'ARC a tout de même utilisé une portion de mes frais de scolarité que j'avais initialement reportée, en plus des frais médicaux réclamés. L'ARC a donc inutilement utilisé une portion de mes frais de scolarité, alors qu'au Québec, aucun ajustement n'a été apporté.

En appelant à l'ARC (je sais, j'aime le risque...!), on m'a expliqué qu'il y avait un ordre d'application des crédits d'impôt non remboursables. Est-il possible de me préciser quel est cet ordre d'application, et s'il en existe un au Québec, est-il différent de celui du fédéral?

Réponse :

Cette question nous est couramment posée par de nombreux participants à nos activités de formation. En effet, il existe un ordre d'application des crédits d'impôt non remboursables, et ce, tant au fédéral qu'au Québec. Nous allons d'abord vous présenter l'ordre prévu dans les différentes lois fiscales, et par la suite, nous vous expliquerons une différence importante qui existe au niveau des frais de scolarité entre le fédéral et le Québec.

▪ Fédéral

L'ordre d'application des crédits d'impôt non remboursables au fédéral est prévu à l'article 118.92 LIR. Il est libellé ainsi :

« Pour le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions ci-après sont appliquées dans l'ordre suivant : paragraphes 118(1) et (2), article 118.7, paragraphes 118(3) et (10) et articles 118.01, 118.041, 118.05, 118.06, 118.07, 118.3, 118.61, 118.5, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1, 118.62 et 121. »

Concrètement, voici l'ordre d'application des crédits selon les références aux articles mentionnés ci-dessus :

- 1) Les crédits d'impôt personnels prévus au paragraphe 118(1) LIR, c'est-à-dire le montant personnel de base, le montant pour époux ou conjoint de fait, le montant pour une personne à charge admissible (équivalent de conjoint), le montant pour aidants naturels à l'égard d'un enfant de moins de 18 ans et le montant canadien pour aidants naturels
- 2) Le montant en raison de l'âge prévu au paragraphe 118(2) LIR
- 3) Les cotisations à l'assurance-emploi, au RQAP et au RRQ (article 118.7 LIR)
- 4) Le montant pour revenu de pension (paragraphe 118(3) LIR)
- 5) Le montant canadien pour emploi (paragraphe 118(10) LIR)
- 6) Le crédit pour frais d'adoption (article 118.01 LIR)
- 7) Le crédit pour l'accessibilité domiciliaire pour les aînés (article 118.041 LIR, applicable depuis 2016 seulement)
- 8) Le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation (article 118.05 LIR)
- 9) Le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires (article 118.06 LIR)
- 10) Le crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage (article 118.07 LIR)
- 11) Le crédit pour déficience mentale ou physique (article 118.3 LIR)
- 12) Le report des crédits d'impôt pour frais de scolarité, pour études et pour manuels (report d'une année antérieure) prévu à l'article 118.61 LIR
- 13) Le crédit pour les frais de scolarité (article 118.5 LIR)
- 14) Le transfert des crédits inutilisés pour frais de scolarité à un parent ou un grand-parent (article 118.9 LIR)
- 15) Le transfert à un conjoint des crédits d'impôt inutilisés (article 118.8 LIR)
- 16) Le crédit pour frais médicaux (article 118.2 LIR)
- 17) Le crédit d'impôt pour dons (article 118.1 LIR)

18) Le crédit pour intérêts sur les prêts étudiants (article 118.62 LIR)

19) Le crédit pour dividendes (article 121 LIR)



- 1 - En gros, vous pouvez retenir ceci : au fédéral, le crédit d'impôt pour frais de scolarité (article 118.5) doit être utilisé avant le crédit pour frais médicaux, le crédit pour dons de bienfaisance et le crédit pour dividendes. Vous pouvez consulter la décision Zhang, (2017) CCI 258 à cet égard. Dans cette affaire, la dentiste a brûlé inutilement plus de 52 000 \$ de frais de scolarité, car elle n'avait reçu que des revenus de dividendes pour l'année. Les crédits pour frais de scolarité devaient donc être utilisés en premier (elle ne pouvait pas les reporter en raison de l'ordre de réclamation des crédits) alors qu'elle n'a pas utilisé adéquatement ses crédits pour dividendes (qui ne sont pas reportables). Les comptables sont-ils à blâmer dans le choix de la rémunération (salaires vs dividendes) de sa société?
- 2 - Pour les années 2014 et 2015, la baisse d'impôt pour les familles (article 119.1 LIR) se demandait tout juste avant le crédit pour dividendes.

▪ Québec

L'ordre d'application des crédits d'impôt non remboursables au Québec est prévu à l'article 752.0.22 LI. Il est libellé ainsi :

« Aux fins de calculer l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions suivantes doivent être appliquées dans l'ordre suivant : les articles 752.0.0.1, 752.0.1, 776.41.14, 752.0.7.4, 752.0.10.0.3, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18, 752.0.10.0.5, 752.0.10.0.7, 752.0.14, 752.0.11 à 752.0.13.1.1, 776.41.21, 752.0.10.6.1, 752.0.10.6, 752.0.10.6.2, 752.0.18.10, 752.0.18.15, 767 et 776.41.5. »

Concrètement, voici l'ordre d'application des crédits selon les références aux articles mentionnés ci-dessus :

- 1) Le montant personnel de base (article 752.0.0.1 LI)
- 2) Le montant pour enfant mineur aux études postsecondaires et le montant pour autres personnes à charge (article 752.0.1 LI)
- 3) Le montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires, c'est-à-dire la contribution parentale reconnue transférée via l'annexe S (article 776.41.14 LI)
- 4) Le montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite (article 752.0.7.4 LI)
- 5) Le crédit d'impôt pour travailleur d'expérience (article 752.0.10.0.3 LI)
- 6) Les cotisations syndicales et professionnelles d'un employé (article 752.0.18.3 LI) et d'un travailleur autonome (article 752.0.18.8 LI)
- 7) Le crédit pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée (article 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18 LI)
- 8) Le crédit d'impôt pour pompier volontaire (article 752.0.10.0.5 LI)
- 9) Le crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage (article 752.0.10.0.7 LI)
- 10) Le montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (article 752.0.14 LI)
- 11) Les frais médicaux et autres frais relatifs à des frais médicaux (articles 752.0.11 à 752.0.13.1.1 LI)
- 12) Le montant des frais de scolarité ou d'examen transférés par un enfant (article 776.41.21 LI)
- 13) Le crédit d'impôt pour un don important en culture (article 752.0.10.6.1 LI)
- 14) Le crédit d'impôt pour dons (article 752.0.10.6 LI)
- 15) Le crédit d'impôt pour les dons de mécénat (article 752.0.10.6.2 LI)
- 16) Le crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen (article 752.0.18.10 LI)
- 17) Le crédit d'impôt pour les intérêts payés sur un prêt étudiant (article 752.0.18.5 LI)
- 18) Le crédit d'impôt pour dividendes (article 767 LI)
- 19) Les crédits transférés d'un conjoint à l'autre (article 776.41.5 LI)



- 1 - À titre informatif, le crédit d'impôt de 35 % au Québec pour l'acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) n'est pas reportable dans le futur. Ainsi, ce crédit devrait être demandé avant les crédits pour Fonds de travailleurs (FSTQ et Fondation), qui eux, peuvent être reportables dans le futur au Québec. Pour connaître toutes les modalités applicables au report du crédit pour fonds de travailleurs autant au fédéral (conditions plus strictes) qu'au Québec, veuillez consulter la section 23 du Chapitre H du cartable Déclarations fiscales.

- 2 - Bien que cela ne soit pas encore prévu dans la législation québécoise, il a été annoncé lors du budget du Québec de 2018 que le nouveau crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation interviendra après le crédit pour les cotisations syndicales et professionnelles. Ainsi, il occupera désormais le 7^e rang dans la précédente liste.

Comme vous pouvez le constater, dans votre cas, au fédéral, les frais de scolarité doivent être utilisés avant les frais médicaux, ce qui explique l'ajustement sur votre avis de cotisation. Au Québec, la réclamation des frais médicaux se fait avant les frais de scolarité.

Finalement, voici un élément concernant les frais de scolarité qu'il est important de noter. Au fédéral, vous remarquerez que certains crédits d'impôt sont automatiquement pris en compte (tandis que d'autres sont laissés de côté) pour le calcul du montant des frais de scolarité (annexe 11 de la déclaration fédérale) à être utilisé par l'étudiant et conséquemment, du montant transférable ou reportable. En effet, l'article 118.81 LIR établit les règles à suivre dans l'établissement du montant transférable (ou reportable) aux fins du crédit d'impôt pour frais de scolarité, tandis que l'article 118.92 LIR établit l'ordre d'application des crédits d'impôt. Un tel calcul n'existe pas au Québec pour le report, ce qui fait en sorte qu'un particulier est libre d'utiliser ces frais de scolarité ou de les reporter comme bon lui semble dans le calcul de ses impôts québécois. Par contre, s'il veut les transférer à un parent, un calcul semblable (sauf pour les montants) à celui du fédéral est prévu à l'annexe T.